

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A – N° 59

22 juillet 1982

---

### SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'Administration des eaux et forêts	page 1342
Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 portant désignation de dix emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique.....	1344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 relatif à la qualification des médecins habilités à procéder aux examens systématiques des femmes enceintes et des enfants en bas âge ...	1345
Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques.....	1345
Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 complétant l'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes .....	1346
Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants .....	1347
Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958 – Adhésion du Luxembourg et entrée en vigueur – Etat des ratifications et adhésions .....	1348
Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur .....	1349
Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, faite à Strasbourg, le 22 juillet 1964 – Adhésion de la Finlande .....	1350
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de l'Espagne, signé à Bruxelles, le 10 décembre 1981 – Entrée en vigueur.....	1351
Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la résolution WHA 26.37 de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la Santé à sa quinzième séance plénière le 22 mai 1973 – Ratification et entrée en vigueur .....	1351
Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978 – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur – Etat des ratifications, déclarations et réserves .....	1354
Règlement grand-ducal du 8 avril 1982 concernant les élections prévues par la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance-maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire – Rectificatif.....	1356

---

## Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'Administration des eaux et forêts.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des conditions générales prévues notamment par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nul ne peut être nommé à un emploi de la carrière supérieure de l'Administration des eaux et forêts, s'il n'a pas accompli un stage de 2 ans. Le candidat doit en outre avoir passé avec succès l'examen d'admission définitive.

Dans les dispositions qui suivent, sont désignés par «l'administration», l'Administration des eaux et forêts, «le ministre», le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts et «le directeur», le directeur de l'Administration des eaux et forêts.

**Art. 2.** Pour être admis au stage, le candidat doit:

- a) être détenteur des certificat et diplôme prévus à l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts;
- b) être âgé de 35 ans au plus;
- c) produire les pièces ci-après:
  - un extrait de son acte de naissance;
  - un certificat de nationalité;
  - un certificat de moralité établi par le bourgmestre de sa résidence;
  - un extrait récent du casier judiciaire;
  - un certificat médical délivré par un médecin autorisé à procéder à l'examen médical des candidats à la fonction publique.

**Art. 3.** Nul ne peut obtenir une nomination définitive s'il est âgé de plus de 40 ans.

**Art. 4.** Durant son stage, le candidat est initié aux connaissances requises pour l'exercice de ses fonctions ultérieures. Il est occupé:

1. pendant un an dans un cantonnement forestier où il rédige en dehors des travaux lui confiés, une dissertation sur un sujet relevant de l'administration;
2. pendant six mois au service de l'aménagement des bois où il dresse, outre les travaux lui confiés, le plan d'aménagement d'une forêt d'une contenance d'au moins 150 ha, située dans le cantonnement forestier mentionné à l'alinéa précédent;
3. pendant six mois dans d'autres services de l'administration.

Le ministre peut, le directeur entendu en son avis, autoriser le candidat à accomplir toute ou une partie de la période de stage prévue sous 3. ci-dessus, dans d'autres administrations publiques ou dans des entreprises indigènes ou étrangères de l'industrie du bois.

La commission d'examen prévue à l'article 6 ci-après arrête le programme du stage et le sujet de la dissertation. Elle désigne en outre la forêt à aménager.

**Art. 5.** A la fin du stage, le candidat subit un examen d'admission définitive portant sur les matières suivantes et comportant une partie écrite et une partie orale.

a) Examen écrit:	Coefficient
1. Dissertation . . . . .	40
2. Procès-verbal d'aménagement . . . . .	20
3. Sylviculture, économie forestière, travaux en forêt, construction de routes forestières . . . . .	40
4. Législation s'appliquant à la forêt, à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche, droit public et administratif, statut général des fonctionnaires de l'Etat . . . . .	40
Total	140

b) Examen oral:

L'examen oral a lieu dans une forêt du cantonnement forestier où le stagiaire a passé la première année de son stage. Il comporte des interrogations sur la pratique forestière (coefficient 60), ainsi que la discussion de la dissertation (coefficient 40) et du procès-verbal d'aménagement (coefficient 20) présentés.

Le programme détaillé de l'examen et le nombre d'heures à réserver à chaque matière sont fixés par règlement ministériel.

**Art. 6.** L'examen prévu à l'article précédent a lieu devant une commission de 5 membres effectifs, nommés par le ministre, qui désigne également 2 membres suppléants.

Nul ne peut faire partie de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

**Art. 7.** Les sujets et les questions des épreuves sont arrêtés par la commission et gardés sous pli cacheté séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment où les sujets ou questions leur sont communiqués.

**Art. 8.** Sont éliminés à l'examen d'admission définitive, les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points ou moins de la moitié des points dans plus de deux branches.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié des points dans deux branches au maximum, subissent dans ces branches un examen supplémentaire oral ou écrit, dont le résultat décide de leur admission, sans que le classement établi à l'issue de l'examen ne s'en trouve modifié.

En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, le stage peut être prolongé d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas de note suffisante, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, dans les matières «dissertation» ou «procès-verbal d'aménagement», le candidat qui a échoué une première fois à l'examen d'admission définitive, peut être dispensé, sur sa demande, par la commission d'examen, de la présentation et de la discussion d'un nouveau travail dans l'une ou l'autre de ces matières.

Dans ce cas, les notes à attribuer au candidat dans la matière pour laquelle dispense lui a été accordée, sont celles obtenues à l'examen où il a subi un échec.

**Art. 9.** A la suite de l'examen, la commission prononce l'admission ou le rejet des candidats, conformément aux règles établies à l'article 8 ci-dessus et elle arrête leur classement. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Celui-ci est signé par tous les membres du jury et soumis au ministre avec toutes les questions posées et les réponses données.

**Art. 10.** Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment celles du règlement grand-ducal du 15 avril 1975 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration, prévues par la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts.

**Art. 11.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1982.

**Jean**

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et des Eaux et Forêts,*  
**Camille Ney**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**René Konen**

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 portant désignation de dix emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, tel que cet article a été modifié par la loi du 20 mars 1970;

Vu l'article 18 de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes et des accises, tel que cet article a été modifié par la loi du 20 mars 1970;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont désignés comme emplois auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires pourront être nommés hors cadre, dès la désignation de leurs emplois, par dépassement du cadre normal prévu par l'article 3 de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, telle que cette loi a été modifiée par celles des 26 novembre 1966 et 20 mars 1970 et par le règlement grand-ducal du 18 octobre 1977:

- l'emploi de préposé du service d'imposition, section des sociétés, bureau Sociétés I;
- les emplois de préposé du service d'imposition, section des personnes physiques, bureaux Luxembourg I et Luxembourg II;
- Les emplois de préposé du service d'imposition, section de la retenu d'impôt sur les traitements et salaires, bureaux Luxembourg I et Esch/Alzette;
- cinq emplois d'inspecteur ou d'inspecteur principal du service de revision.

**Art. 2.** Est abrogé le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises.

**Art. 3.** Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1982.

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*  
**Ernest Muhlen**

**Règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 relatif à la qualification des médecins habilités à procéder aux examens systématiques des femmes enceintes et des enfants en bas âge.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet

- 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
- 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 août 1980, et notamment son article 24;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions transitoires visées à l'article 24 de la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet

- 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
- 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 août 1980, et qui sont relatives à la qualification des médecins habilités à procéder aux examens systématiques y mentionnés sont prorogées pour une période de cinq ans, prenant cours le 30 juillet 1982.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1982.

**Jean**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Emile Krieps**

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant l'annexe du règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe du règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques, telle qu'elle a été modifiée par les règlements grand-ducaux du 30 juin 1976, du 28 novembre 1980 et du 6 août 1981 est complétée par les substances suivantes:

16. Méthaqualone (méthyl-2 o-tolyl-3 quinazolone-4)
17. Mécloqualone (o-chlorophényl-3 méthyl-2 3H-quinazolinone-4)

**Art. 2.** A l'annexe citée à l'article qui précède la substance suivante est supprimée:

14. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle).

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 1982.

**Jean**

*Le Ministre de la Santé,*

**Emile Krieps**

### **Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 complétant l'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis du collègue médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe du règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les substances suivantes:

11. TCP (1- [(thiényl-2)-1 pipéridine
12. PHP ou PCPY [1-(phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine]
13. PCE (N-éthyl-phényl-1 cyclohexylamine)

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 1982.

**Jean**

*Le Ministre de la Santé,*

**Emile Krieps**

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants l'énumération des substances considérées comme stupéfiants est complétée par les substances suivantes:

- 24 a. DifenoXinum (acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4)
- 31 a. Drotebanolum (hydroxy-14 dihydro thébainol 6 éther méthylique-4)
- 76 a. Sufentanil (N-méthoxyméthyl-4 (thiényl-2)-2 éthyl-1 pipéridinyl-4-propionanilide)
- 78 a. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle.)

**Art. 2.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité les substances suivantes sont supprimées:

- 39 a. Hydroxy-3 N allylmorphinanum (dextrogyre et racémique)
- 39 b. Hydroxy-3 N propargylmorphinanum (dextrogyre et racémique)
- 49 a. Méthyl 1-phényl-4 pipéridine carboxylique-4 acide
- 54 a. Nicodicodinum (nicotinyll-6 dihydrocodéine).

**Art. 3.** A l'article 2 du règlement grand-ducal précité l'énumération des substances considérées comme stupéfiants pour certaines opérations est complétée par les substances suivantes:

- 3 a. Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 dlphényl-1,2 propionyloxy-2 butane)
- 5 a. Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)
- 8. Propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl)  
(N-(pyridyl-2) propionamide)

A l'avant-dernier alinéa du même article une virgule est intercalée entre l'expression «sauf exception expresse» et l'expression «dans tous les cas».

**Art.4.** A l'article 3 du règlement grand-ducal précité les alinéas c) et d) sont supprimés et remplacés comme suit par les alinéas c) à j):

c) les préparations des stupéfiants suivants:

Acétyldihydrocodéine  
Codéine  
Dihydrocodéine  
Ethylmorphine  
Nicocodine  
Nicodicodine  
Norcodéine  
Pholcodine

lorsque ces préparations contiennent un ou plusieurs autres composants que la quantité de stupéfiants n'excède pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration n'est pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

d) Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 mg de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

- e) Les préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en oeuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé.
- f) Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 mg de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.
- g) Les préparations de diphénoxylylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylylate.
- h) Pulvis ipecacuanhae et opii compositus  
10 pour 100 de poudre d'opium  
10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec 80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.
- i) Les préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 mg de dextroprooxyphène base par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5% dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes.
- j) Les préparations correspondant à une quelconque des formules énumérées dans le présent article, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

**Art.5.** – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 1982.

**Jean**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Emile Krieps**

---

**Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958. – Adhésion du Luxembourg et entrée en vigueur; Etat des ratifications et adhésions.**

(Mémorial 1982, A, p. 352 et ss.).

---

En date du 16 juin 1982 le Luxembourg a déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'instrument d'adhésion relatif à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 9, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 16 juillet 1982.



Actuellement la Convention lie les Etats suivants:

<i>Etats parties</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification Adhésion (A)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
République fédérale d'Allemagne (1)	04.09.1958	24.11.1961	24.12.1961
Autriche		01.09.1965 A	01.10.1965
Belgique	04.09.1958		
Espagne		16.12.1976 A	15.01.1977
France	04.09.1958	24.09.1959	24.12.1961
Territoire d'outre-mer: St Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française à l'exclusion de l'Archipel des Comores		15.07.1960 A	24.12.1961
Italie		07.11.1968 A	07.12.1968
Luxembourg		16.06.1982 A	16.07.1982
Pays-Bas (2)	04.09.1958	28.03.1962	27.04.1962
Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise		28.03.1962	27.04.1962
Turquie	04.09.1958	08.09.1962	08.10.1962

(1) la convention s'applique également au Land de Berlin.

(2) Au moment de la signature de la convention, les délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante: Eu égard à l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «extra-métropolitain» mentionnés dans la convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non-européen».

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

**Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur.**

(Mémorial 1982, A, p. 666 et ss.).

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 mars 1982, a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 juin 1982.

Au moment du dépôt le Représentant du Luxembourg a notifié au Secrétaire Général, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole que l'autorité de transmission est le Ministère de la Justice, 16, boulevard Royal, Luxembourg.

Conformément au paragraphe 2 de son article 7, le Protocole entrera en vigueur pour le Luxembourg le 12 septembre 1982.

Sont déjà parties au Protocole les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Autriche	26.05.1980
Belgique	31.08.1979
Chypre	31.08.1979
Danemark	12.01.1980
Italie	12.05.1982
Luxembourg	12.09.1982
Pays-Bas	04.09.1980
Norvège	31.08.1979
Espagne	11.06.1982
Suède	03.06.1981
Royaume-Uni	03.12.1981

#### DECLARATIONS ET RESERVES

##### *Chypre*

Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, le Représentant Permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe déclare, en conformité avec l'article 5.1, que la République de Chypre ne sera liée que par les dispositions du Chapitre I du Protocole.

##### *Pays-Bas*

Au moment du dépôt, en vertu de l'article 5.1, le Représentant Permanent a déclaré que le Royaume des Pays-Bas – Royaume en Europe – ne se considère lié que par les dispositions du Chapitre I du Protocole.

##### *Royaume-Uni*

Dans cet instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare, en conformité avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sera lié que par les dispositions du Chapitre I du Protocole additionnel.

---

#### **Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, faite à Strasbourg, le 22 juillet 1964. – Adhésion de la Finlande.**

(Mémorial 1967, A, p. 133 et ss.  
Mémorial 1974, A, p. 216  
Mémorial 1975, A, pp. 341, 788, 868, 1320  
Mémorial 1978, A, p. 1166  
Mémorial 1979, A, p. 1094).

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe qu'en date du 3 juin 1982 la Finlande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de son article 12, la Convention entrera en vigueur pour la Finlande le 4 septembre 1982.

---

**Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de l'Espagne, signé à Bruxelles, le 10 décembre 1981. – Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1982, A, pp. 642 et 643)

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 mars 1982, est entré en vigueur le 29 mai 1982 conformément à son article II.

*Etat des notifications d'acceptation*

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>	
Allemagne (République Fédérale).....	8 avril	1982
Belgique.....	18 mars	1982
Canada.....	8 janvier	1982
Danemark.....	20 avril	1982
France.....	13 mai	1982
Grèce.....	29 mai	1982
Islande.....	26 février	1982
Italie.....	18 mai	1982
Luxembourg.....	6 avril	1982
Norvège.....	25 février	1982
Pays-Bas.....	13 mai	1982
Portugal.....	28 mai	1982
Turquie.....	13 mai	1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 <sup>er</sup> mars	1982
Etats-Unis d'Amérique.....	1 <sup>er</sup> avril	1982

En date du 30 mai 1982 l'Espagne a déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son instrument d'adhésion au Traité de l'Atlantique Nord.

L'Espagne est ainsi devenue partie audit Traité à la même date.

**Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la résolution WHA 26.37 de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la Santé à sa quinzième séance plénière le 22 mai 1973. – Ratification et entrée en vigueur.**

(Mémorial 1982, A, p. 694 et ss.)

Les Amendements désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 22 mars 1982 ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 22 juin 1982.

Les Amendements susmentionnés sont entrés en vigueur pour tous les Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Santé le 3 février 1977.

## Liste des Etats ayant déposé leurs instruments d'acceptation



Etat	Acceptation
Afghanistan .....	28 février 1975
Algérie .....	6 juin 1977
Allemagne, République Fédérale d' .....	9 juillet 1975
Angola .....	3 mars 1977
Arabie Saoudite .....	13 janvier 1977
Argentine .....	4 octobre 1976
Australie .....	11 mars 1975
Bahamas .....	14 décembre 1976
Bahreïn .....	25 juin 1975
Bangladesh .....	26 février 1976
Barbade .....	7 juin 1974
Belgique .....	6 août 1974
Bénin .....	24 novembre 1975
Birmanie .....	30 décembre 1975
Bolivie .....	17 octobre 1975
Botswana .....	4 février 1977
Bésil .....	7 août 1974
Bulgarie .....	27 janvier 1976
Canada .....	12 juin 1974
Cap-Vert .....	28 décembre 1977
Chili .....	14 septembre 1977
Chine .....	5 mars 1976
Chypre .....	20 juin 1975
Comores .....	27 janvier 1977
Congo .....	3 janvier 1977
Côte d'Ivoire .....	16 décembre 1977
Cuba .....	7 février 1977
Danemark .....	7 octobre 1974
Egypte .....	14 janvier 1974
El Salvador .....	17 octobre 1975
Emirats Arabes Unis .....	2 juillet 1974
Equateur .....	12 mars 1975
Espagne .....	10 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique .....	19 mai 1975
Ethiopie .....	9 janvier 1976
Fidji .....	15 novembre 1973
Finlande .....	17 juin 1974
France .....	28 janvier 1975
Gambie .....	25 janvier 1977
Ghana .....	22 avril 1977
Grèce .....	4 novembre 1975
Grenade .....	16 juillet 1976
Guatemala .....	18 décembre 1978
Guinée .....	22 septembre 1975
Guinée-Bissau .....	18 novembre 1975

Etat	Acceptation
Guyane .....	24 mai 1974
Honduras .....	8 novembre 1974
Haute-Volta .....	20 mars 1979
Indonésie .....	4 mai 1977
Iraq .....	28 janvier 1977
Irlande .....	3 mars 1975
Islande .....	5 décembre 1975
Israël .....	8 septembre 1976
Jamaïque .....	25 mars 1977
Jordanie .....	30 novembre 1976
Kenya .....	17 septembre 1976
Koweït .....	17 juillet 1975
Lesotho .....	4 février 1977
Madagascar .....	27 septembre 1976
Malaisie .....	3 juillet 1975
Malawi .....	21 octobre 1974
Maldives .....	16 septembre 1975
Mali .....	27 mars 1975
Malte .....	19 juillet 1976
Maroc .....	30 décembre 1975
Maurice .....	26 janvier 1976
Mauritanie .....	21 septembre 1976
Mexique .....	25 juillet 1975
Monaco .....	4 novembre 1975
Mongolie .....	19 janvier 1977
Mozambique .....	9 avril 1979
Népal .....	10 février 1976
Nicaragua .....	5 novembre 1976
Niger .....	11 juillet 1974
Nigéria .....	15 octobre 1975
Norvège .....	14 novembre 1975
Nouvelle-Zélande .....	19 février 1976
Oman .....	10 avril 1974
Ouganda .....	24 novembre 1975
Pakistan .....	29 avril 1976
Panama .....	18 février 1975
Paraguay .....	15 janvier 1976
Pays-Bas .....	27 janvier 1975
Philippines .....	17 septembre 1976
Portugal .....	20 février 1975
Qatar .....	8 décembre 1975
République Arabe Syrienne .....	18 juin 1975
République Centrafricaine .....	13 janvier 1977
République de Corée .....	16 novembre 1976
République Démocratique Allemande .....	13 juillet 1976
République Démocratique Populaire Lao .....	28 septembre 1976
République Dominicaine .....	16 octobre 1975

Etat	Acceptation
République-Unie de Tanzanie .....	6 janvier 1976
République-Unie du Cameroun .....	30 mai 1974
Roumanie .....	18 juillet 1977
Royaume-Uni .....	23 juillet 1974
Rwanda .....	19 novembre 1976
Samoa .....	6 janvier 1976
Sao Tomé-et-Principe .....	16 février 1977
Sénégal .....	4 février 1977
Singapour .....	22 septembre 1975
Somalie .....	8 octobre 1975
Soudan .....	3 juin 1977
Sri Lanka .....	12 novembre 1974
Suède .....	13 mai 1974
Suisse .....	21 août 1974
Suriname .....	27 janvier 1977
Swaziland .....	18 novembre 1975
Tchad .....	3 novembre 1976
Thaïlande .....	27 janvier 1975
Togo .....	16 janvier 1975
Tonga .....	8 février 1977
Trinité-et-Tobago .....	30 janvier 1975
Viet Nam .....	23 février 1977
Tunisie .....	6 janvier 1976
Uruguay .....	10 avril 1978
Venezuela .....	23 juillet 1975
Yémen .....	11 février 1977
Yémen Démocratique .....	3 février 1977
Yougoslavie .....	22 avril 1975
Zaire .....	15 juillet 1976

**Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur; Etat des ratifications, déclarations et réserves.**

(Mémorial 1982, A, p. 789 et ss.)

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 25 mars 1982 a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 juin 1982.

Au moment du dépôt, le Représentant Permanent du Luxembourg a fait la déclaration suivante:  
«Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il se réserve le droit:

1) de ne pas appliquer le chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Annexe I à la Convention;

2) de ne pas appliquer le Chapitre III de la Convention en ce qui concerne un ou plusieurs objets compris dans les alinéas i à n inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> ou dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'Annexe I à la Convention;

3) de ne pas appliquer le chapitre III de la Convention aux transactions entre armuriers résidant sur les territoires de deux Parties Contractantes.»

En outre il a été notifié au Secrétaire Général que le Ministère de la Justice est désigné comme autorité à laquelle les notifications doivent être adressées par application de l'article 9, et comme autorité compétente pour délivrer les autorisations visées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

Conformément au paragraphe 3 de son article 12, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

La Convention est déjà en vigueur pour Chypre, Pays-Bas et Suède.

### Déclarations et réserves

#### *Chypre*

(Extrait de l'instrument de ratification déposé le 12 octobre 1981)

...

en conformité avec l'article 15.1 de la Convention et à son Annexe II, le Gouvernement de la République de Chypre déclare faire usage des réserves suivantes:

(a) de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les alinéas i. à n. inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> et dans les paragraphes 3, 4 et 6 de l'Annexe I à la Convention;

(b) de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe I pour autant qu'ils comprennent des éléments des objets visés aux alinéas i. à n. inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe I à la Convention, ou sont destinés à être adaptés à ces objets;

(c) de ne pas appliquer le Chapitre III de la Convention.

#### *Pays-Bas*

##### Déclaration

(Lettre du 23 novembre 1981 du Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe, déposée avec l'instrument d'acceptation, le 25 novembre 1981)

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare désigner comme autorité à laquelle doivent être adressées les notifications visées dans cet article

– pour les Pays-Bas: le Bureau national des armes à feu («Landelijke Vuurwapencentrale») du Service central d'Information de la Police judiciaire («Centrale recherche Informatiedienst»), et

– pour les Antilles néerlandaises: le Procureur -Général près de la Cour de Justice des Antilles néerlandaises.

##### Réserve

(Extrait de l'instrument d'acceptation déposé le 25 novembre 1981)

...

que le Gouvernement des Pays-Bas accepte ladite Convention pour le Royaume en Europe et pour les Antilles Néerlandaises, et que la Convention ainsi acceptée sera observée, sous la réserve, prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention et à l'Annexe II, sous a., que le Royaume n'appliquera pas le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets visés sous A, paragraphe 1, lettres j à n de l'Annexe I à la Convention, et sous la réserve, prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention et à l'Annexe II, sous b, que le Royaume n'appliquera pas le Chapitre III de la Convention.

Suède  
Traduction  
Déclaration

(Lettre du 26 mars 1982 du Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification)

...

J'ai l'honneur de vous informer que la Suède, malgré la réserve formulée en ce qui concerne le Chapitre III de la Convention, a néanmoins l'intention d'observer les principales dispositions de ce Chapitre.

J'ai aussi pour instruction de vous informer, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, que les notifications visées dans cet article seront à adresser à la police nationale suédoise («Rikspolisstyrelsen»).

Réserves

(Extrait de l'instrument de ratification déposé le 26 mars 1982)

...

En conformité avec l'article 15.1 de la Convention, la Suède fera usage des réserves suivantes:

- 1) de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les alinéas i. à n. inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> et dans les paragraphes 3, 4 et 6 de l'Annexe I à la Convention;
- 2) de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe I pour autant qu'ils sont des éléments des objets visés aux alinéas i. à n. inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe I à la Convention, ou sont destinés à être adaptés à ces objets;
- 3) de ne pas appliquer le Chapitre III de la Convention.

---

**Règlement grand-ducal du 8 avril 1982 concernant les élections prévues par la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance-maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire.**

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 26 du 10 avril 1982, page 800, l'article 11 du règlement grand-ducal sous rubrique est à lire comme suit:

**Art. 11.** Le bureau électoral se composera d'un président et de deux scrutateurs.

Le président du bureau sera nommé par le directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale. Il choisira les scrutateurs.

Des bureaux auxiliaires pourront être installés par le président du bureau électoral principal pour le recensement. Ils auront la même composition que le bureau électoral principal.

Les bureaux seront assistés par un secrétaire.

Aucun candidat ne pourra faire partie d'un bureau électoral.

L'indemnisation des présidents, des scrutateurs et des secrétaires sera fixée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'assurance maladie des professions indépendantes.